



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Vinay (51)**

n°MRAe 2017DKGE18

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1er décembre 2016 par la commune de Vinay (51), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2002 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 janvier 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Vinay ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne, le schéma de cohérence territoriale d'Epernay et de sa région (ScoTER) et le plan de prévention du risque naturel de glissement de terrain (PPRN GT) de la Côte d'Ille de France, secteur Vallée de la Marne tranche 1 ;

Considérant que le projet de PLU vise à promouvoir un développement harmonieux et maîtrisé de la commune, en offrant un cadre de vie de qualité, en préservant les secteurs environnementaux du territoire, en se prémunissant contre les risques naturels et en valorisant le caractère viticole du terroir ;

Considérant que pour cela, le développement de la commune d'une population actuelle de 585 habitants, s'inscrit dans une hypothèse d'une augmentation de 50 à 60 habitants d'ici 10 ans ;

Observant que cette prévision correspond à la dynamique de croissance démographique relevée ces dernières années, avec un taux annuel moyen de + 2,7 % environ entre 2009 et 2014, soit 73 habitants en 5 ans ;

Observant que le projet de PLU fait le choix prioritaire de la densification de l'enveloppe urbaine, de la résorption de la vacance et de la rénovation de son bâti à travers l'identification de 0,4 hectare de dents creuses et 0,44 hectare de friches (correspondant à l'ancienne gare ferroviaire et à un bâti vacant situé en centre-bourg) ;

Rappelant que la conversion des friches identifiées sur la commune devra être précédée d'une évaluation de sa compatibilité avec les usages envisagés ;

Observant que le projet ouvre 2,5 hectares destinés à l'habitat en continuité du bâti existant et en cohérence avec le taux d'occupation actuel, dans un secteur, situé au Lieu-dit la Croix, couvert par des orientations sectorielles d'aménagement inscrites au projet de PLU pour garantir son insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant ;

Observant que la zone d'extension urbaine n'est pas située à proximité :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Bois de la Côte de Charmont au nord de Vinay et de Saint martin d'Ablois et la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier et étangs associés entre Epernay et Montmort-Lucy situées au nord de la commune et inscrites dans la trame boisée du SRCE,
- de la zone humide le long du Cubry et ses abords, identifiés dans la trame aquatique du SRCE,
- du secteur inondable à l'est du bourg ;

Observant que cette extension n'impacte aucun corridor écologique, ni de zone de captage d'eau destinée à l'alimentation ;

Observant que, d'une façon générale, la zone urbaine et son extension ne sont pas concernées par les risques naturels identifiés ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables négatives sur l'environnement et la santé ;

décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Vinay **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 janvier 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**